



Département Isère – Canton Le Touvet – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 23 mai 2014

Objet : SERVITUDE DE PASSAGE POUR UNE CANALISATION D'ASSAINISSEMENT – SECTEUR DE LA CHEVRE

L'an deux mil quatorze, le vingt-trois mai, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 16 mai 2014

PRESENTS : Mmes. BOUCHAUD, BOURDARIAS, CAMPANALE, CHEVROT, DEPETRIS, FAYOLLE, FRAGOLA, GEROMIN, GRANGEAT, GROS, HYVRARD, LAPLANCHE, MORAND, PAIN
Présents : 28
Absents : 1
Votants : 29

MM. BOUKSARA, BRUNELLO, CROZES, GAY, GERARDO, GIMBERT, GLOECKLE, LEMONIAS, LE PENDEVEN, LORIMIER, MULLER, PAGES, PEYRONNARD, PIANETTA

ABSENTS : M. FORT (pouvoir à M. LORIMIER)

Mme. Anne-Françoise HYVRARD a été élue secrétaire de séance.

Vu le Code de l'urbanisme et, notamment, son article L126-1,

Vu le Code civil et, notamment, ses articles 637 à 639,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L2221-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2121-29,

Considérant la convention jointe au projet de délibération,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'en 2003 la société ONDEO, par l'intermédiaire de sa filiale AUDENOR, a financé et construit pour STMicroelectronics une canalisation d'assainissement industriel. Cette canalisation relie STMicroelectronics à la station de traitement de la société ONDEO située au secteur "lieu-dit la Chèvre", puis part de cette station jusqu'à sa sortie vers l'Isère.

Ces travaux ont été effectués à l'époque en accord avec la commune. Toutefois, ils n'ont pas été suivis d'une réitération par voie de servitude notariée.

Par la suite ces installations ont été cédées à un crédit-bailleur, la société SOGEFINERG, propriétaire actuel des ouvrages. Cette société doit rétrocéder la canalisation à AUDENOR, crédit preneur, avant cession à STMicroelectronics.

Il convient de régulariser par acte notarié la constitution d'une servitude de passage pour cette canalisation d'assainissement industriel impactant les parcelles communales. Cette régularisation se fera conformément à l'état parcellaire et au plan ci-joints.

La société SOGEFINERG a donné son accord par convention sur les conditions de cette servitude consentie à titre gratuit.

La convention précise les obligations de chacune des parties.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont les suivantes :

- **Partie amont de STMicroelectronics à la station de traitement**

Galerie enterrée visitable, structure en béton, d'une hauteur de 2,20 m et d'une largeur de 1,90 m recouverte de 50 cm de terre. Cette galerie accueille une quinzaine de conduites acheminant les différents effluents industriels de STMicroelectronics vers la station de traitement.

- **Partie aval de la station de traitement en direction de l'Isère**

Conduite enterrée en polyéthylène d'un diamètre de 400 mm en direction de l'Isère sur une profondeur de 80 cm.

Le bénéficiaire de la servitude supportera l'intégralité des frais relatifs à la régularisation notariée de cette servitude.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'approuver l'établissement, à titre gratuit, de cette servitude au profit de la société SOGEFINERG conformément à l'état parcellaire.
- de conférer tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les documents afférents et, notamment, la convention de constitution de servitude et l'acte notarié.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

Crolles, le 2 juin 2014

Philippe LORIMIER

Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le

et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, Chafika Patel, Directrice Générale des Services.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.